

## REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE EN UNITES DE COMPTE

VOUS AVEZ SOUSCRIT VOTRE CONTRAT JUSQU'AU 26.09.97 ET VOUS AVEZ EFFECTUE DES VERSEMENTS JUSQU'AU 31.12.97		VOUS AVEZ SOUSCRIT VOTRE CONTRAT A PARTIR DU 26.09.97 OU VOUS AVEZ EFFECTUE DES VERSEMENTS SUR UN CONTRAT EN COURS A COMPTER DU 01.01.98	
<b>REGIME FISCAL APPLICABLE</b>	Avant le 01/01/1983	A compter du 01/01/1983 et jusqu'au 31/12/1989	A compter du 26/09/1997 ou du 01/01/1998 jusqu'au 12/10/1998
	NEANT	Avant 2 ans (2) Prélèvement libératoire : 45%	Avant 4 ans d'adhésion Prélèvement libératoire : 35% (3)
		De 2 à 4 ans (2) Prélèvement libératoire : 25% (3)	
<b>EN CAS DE RACHAT</b>	NEANT	De 4 à 6 ans (2) Prélèvement libératoire : 15% (3)	Avant 4 ans d'adhésion Prélèvement libératoire : 15% (3)
		Dès 6 ans de DMP NEANT	
<b>PRELEVEMENTS SOCIAUX</b>	Contrats en unité de compte		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rachat ou dénouement du contrat par suite du décès de l'assuré sur un contrat dont les produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou Prélèvement libératoire) : 12,1%</li> <li>- Rachat ou dénouement du contrat par suite du décès de l'assuré sur un contrat dont les produits ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement libératoire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,50 % pour la fraction des produits constatés entre le 1/02/1996 et le 31/12/1996</li> <li>• 3,90 % pour la fraction des produits constatés entre le 1/07/1997 et le 31/12/1997</li> <li>• 10,00 % pour la fraction des produits constatés entre le 1/01/1998 et le 30/06/2004</li> <li>• 10,30 % pour la fraction des produits constatés entre le 1/07/2004 et le 31/12/2004</li> <li>• 11,00 % pour les fractions des produits constatés depuis le 1/01/2005</li> <li>• 12,10 % pour les fractions des produits constatés depuis le 1/01/2009</li> </ul> </li> </ul>		
<b>EN CAS DE DECES</b>	EXONERATION TOTALE AU TITRE DES DROITS DE SUCCESSION		Primes versées avant 70 ans et produits : Exonération totale des droits de succession
			Primes versées après 70 ans : Exonération totale sur les produits des primes versées
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas général : exonération des droits de succession dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire (4)</li> <li>- Bénéficiaire conjoint ou partenaire pacsé (6) : exonération de droits de succession</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas général : exonération des droits de succession dans la limite de 30 500 € pour les primes versées (4) (5), et au delà du plafond, droits de succession en fonction du degré de parenté</li> <li>- Bénéficiaire conjoint ou partenaire pacsé (6) : exonération des droits de succession</li> </ul>

(1) Si les versements effectués pendant la période du 26/09/1997 au 31/12/1997 sur les contrats en cours n'ont pas excédé la limite globale de 30 489,50 € (200 000 F)

(2) Le calcul est déterminé en considération d'une Durée Moyenne Pondérée (DMP)

(3) Taux appliqué sur les produits se rapportant à la somme rachetée - Choix optionnel avec l'IR si cette solution est plus avantageuse en fonction du taux marginal d'imposition

(4) Plafond global concernant l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits par l'assuré auprès de différentes compagnies d'assurance

(5) Plafond indépendant du nombre de bénéficiaires

(6) ou frère et/ou sœur répondant aux conditions suivantes lors de l'ouverture de la succession de l'assuré :

- être célibataire ;

- être âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

- être constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.